

**Enquêtes DDPP** (Directions départementales de la protection des populations)

**PNPP**

**DGCCRF Paris**

**Sous direction 4 : Produits Alimentaires et Marchés Agricoles et Alimentaires**

**Bureau 4C : Responsable des marchés des produits d'origines végétales et des boissons**

**« Tâche nationale TN 341 JA »**

**Plan de contrôle de la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques**

**Pnpp : pages 4-5**

« Les préparations naturelles peu préoccupantes (PNPP), dont la mise sur le marché ne nécessite pas d'autorisation préalable, doivent être composées exclusivement de substances de base<sup>1</sup> (absence de conservateur, tel que des sulfates, ou de synergiste) en application de l'article L.253-1 du CRPM. L'étiquetage, en l'absence de dispositions réglementaires spécifiques à l'étiquetage des PNPP, ne peut comporter que des mentions identiques à celles qui figurent dans les dispositions réglementaires (article L.253-1 du CRPM, article 23 du R. (CE) n°1107/2009) ou du rapport d'examen de la substance active approuvée cf. site EU Pesticides data base.

Les substances qui ne sont pas approuvées par un règlement européen (consoude, fougère...) ou celles qui ont fait l'objet d'un règlement de non approbation sont : rhubarbe, armoise, absinthe, tanaïs, bardane, sarriette et origan ne peuvent être mis sur le marché comme PNPP, de même pour les substances pour lesquelles une demande est en cours.

Les préparations constituées de mélange de deux ou plusieurs substance de base ne peuvent pas respecter les critères (concentrations – propriétés - usages) retenues pour chaque substance de base et donc ne doivent pas être mises sur le marché.

4. Les produits qui ne relèvent pas de la catégorie des produits phytopharmaceutiques mais qui sont néanmoins présentés à l'aide d'allégations ou de présentations comme insecticides ou désherbants. Ces produits ne bénéficient pas d'une AMM. Ils ne sont composés ni de substances actives ni de substances de base. Il peut s'agir de savons noirs (détergents) additionnés d'huile d'olive, de tourteau de ricin, de produits dénommés anti-cochenilles, anti-liserons.

Ces produits comportent d'une part des allégations ou visuels évoquant le jardin ou les plantes d'intérieur (dessins de boutons de fleurs recouverts d'insectes, « produits efficaces pour le jardin », « Au jardin ... ») et des allégations réservées aux PPP bénéficiant d'une AMM. De plus ces produits n'étant ni des PPP, ni des PNPP ne doivent pas être commercialisés dans le rayon « phyto »,

Exemple d'allégations :

- S'applique sur les feuilles envahies de pucerons ou de cochenilles ;
- Les pucerons ou de cochenilles entraînent l'apparition de fumagine ;
- Vertu insecticide, action insecticide,
- S'utilise sur les pucerons, cochenilles, aleurodes, thrips, araignées rouges, acariens jaunes, »

**2006 : Guerre de l'ortie**

**2017 : Le retour**

Les PNPP dont la reconnaissance pleine et entière traîne depuis 11 ans font parties des alternatives aux pesticides du domaine public. La loi (LAAF du 13 octobre 2014, complétée par l'arrêté du 27 avril 2016) prévoit de classer des substances d'origine végétales, animales et minérales en biostimulants selon une liste tenue à jour par la ministre de l'agriculture.

Cette liste est aujourd'hui tellement petite qu'elle exclue de fait la majeure partie de ces substances qui sont utilisées sur le terrain pour limiter et parfois supprimer les pesticides de synthèses.

Déjà en 2008 dans le documentaire : « L'ortie fée de la résistance » de Yann Gill et Perrine Bertrand ; le témoignage de Bernard Bertrand résume parfaitement cette situation inacceptable toujours d'actualité <https://www.dailymotion.com/video/xqhvjy> aller à 29.16 minutes